

DECRET N°2004-635 DU 18 NOVEMBRE 2004

Portant transmission à l'Assemblée Nationale pour autorisation de ratification des Statuts du Centre Africain pour les Applications de la Météorologie au Développement (ACMAD).

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE ,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la Proclamation le 03 avril 2001 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 22 mars 2001 ;
- Vu** le décret n° 2003-209 du 12 juin 2003 portant composition du Gouvernement ;
- Vu** les Statuts du Centre Africain pour les Applications de la Météorologie au Développement ;
- Sur** proposition conjointe du Ministre des Affaires Etrangères et de l'Intégration Africaine et du Ministre des Travaux Publics et des Transports ;
- Le** Conseil des Ministres entendu en sa séance du 03 novembre 2004 ;

D E C R E T E :

Les Statuts du Centre Africain pour les Applications de la Météorologie au Développement adoptés au cours de la Conférence des Ministres de la Commission Economique pour l'Afrique en avril 1987 et dont le texte se trouve en annexe, seront présentés à l'Assemblée Nationale par le Ministre des Affaires Etrangères et de l'Intégration Africaine et le Ministre des Travaux Publics et des Transports qui sont individuellement ou conjointement chargés d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

EXPOSE DES MOTIFS

Monsieur le Président de l'Assemblée Nationale,
Mesdames et Messieurs les Députés,

Un peu partout en Afrique, les populations sont confrontées à de multiples problèmes de Météorologie. La sécheresse, la désertification et les cyclones tropicaux en constituent quelques uns et contribuent au déclin socio-économique.

En adoptant les statuts de l'ACMAD au cours de la Conférence des Ministres de la CEA en avril 1987, les pays africains se sont résolument engagés à mettre en place un mécanisme juridique pour améliorer l'avenir de la Météorologie africaine en matière de lutte contre la sécheresse, la désertification ou les cyclones tropicaux.

I – Genèse des statuts du Centre

La Commission Economique pour l'Afrique dans sa Résolution 540 (XX) du 29 avril 1985 a souhaité la création d'un Centre Africain avancé dans le domaine de l'Application de la Météorologie au Développement pour traiter de tous les phénomènes liés à la Météorologie.

Le 19 avril 1986, dans sa Résolution 585 (XXI) la CEA a demandé à son Secrétaire Exécutif, en collaboration avec le Secrétaire Général de l'Organisation Mondiale de la Météorologie (OMM) et le Secrétaire Général de l'Organisation de l'Unité Africaine (actuelle Union Africaine),

de préparer un projet des Statuts de l'ACMAD et de le soumettre par l'intermédiaire du comité régional intergouvernemental mixte des établissements humains et de l'environnement, à la treizième réunion de la conférence des ministres.

La Résolution 25 (IX-ARI) adoptée par la neuvième session de l'association régionale 1 (Afrique de l'organisation Météorologie Mondiale tenue à Hararé au Zimbabwe du 08 total à la Conférence des Ministres de la CEA et au secrétaire Général de l'OMM de prendre les nécessaires pour assurer la mise en place du centre.

II- Contenu des statuts du centre

Les statuts du centre Africain pour les Applications de la Météorologie au Développement, répartis en dix-sept (17) articles, ont pour objectif principal d'être un puissant instrument capable de contribuer à la recherche sur les phénomènes climatiques et les moyens d'atténuer leurs effets, d'améliorer la connaissance sur les perturbations climatiques dans les Etats membres et de favoriser la conservation adéquate des ressources naturelles des Etats membres.

Les Statuts développent les aspects de la météorologie qui ne sont pas étudiés dans les Centres nationaux et sous-régionaux, notamment en ce qui concerne l'acquisition et l'adoption des techniques agrométéorologiques utilisés ailleurs avec succès pour favoriser l'autosuffisance dans les domaines de la production agricole et de l'énergie, en mettant en relief les nombreux problèmes pressants que posent la sécheresse, les cyclones tropicaux et autres catastrophes d'origine climatique ou météorologique.

III – Intérêt du Bénin à ratifier les Statuts de l'ACMAD

Le Bénin n'est pas épargné des problèmes tels que la sécheresse, la désertification, les cyclones tropicaux et autres catastrophes d'origine climatique ou météorologie.

Le Bénin étant membre de l'Union Africaine et partant de la Conférence des Ministres de la CEA, ne pourrait se soustraire de l'application des Statuts de l'ACMAD qui, comme indiqué plus haut, constituent un cadre juridique indispensable pour le bon fonctionnement de l'instrument qu'ils régissent.

La ratification par le Bénin desdits Statuts lui permettra donc de bénéficier de tous les avantages qui y sont liés au cas où il se verrait par exemple face à l'une des situations écologiques sus rappelées.

A la lumière des éléments ci-dessus exposés et dans le souci de permettre au Bénin d'être en règle vis-à-vis de l'Union Africaine, nous avons l'honneur, Monsieur le Président de l'Assemblée Nationale, Mesdames et Messieurs les Députés, de soumettre à l'appréciation de votre Auguste Assemblée aux fins d'autorisation de ratification, les Statuts du Centre Africain pour les Applications de la Météorologie au Développement (ACMAD) adoptés en avril 1987 par la Conférence des Ministres de la Commission Economique pour l'Afrique (CEA).

Fait à Cotonou, le 18 novembre 2004

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



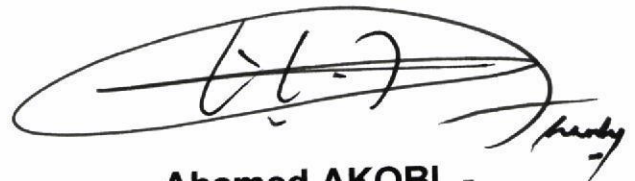
Mathieu KEREKOU.-

Le Ministre des Affaires Etrangères
et de l'Intégration Africaine,



Rogatien BIAOU.-

Le Ministre des Travaux
Publics et des Transports,



Ahamed AKOBI .-

AMPLIATIONS : PR 6 AN 85 CC 2 CS 2 CES 2 HACC 2 MTPT
4 MAEIA 4 JO 1.

REPUBLIQUE DU BENIN

ASSEMBLEE NATIONALE

LOI N°

Portant autorisation de ratification des Statuts du Centre Africain pour les Applications de la Météorologie au Développement (ACMAD).

L'ASSEMBLEE NATIONALE a délibéré et adopté en sa séance du

la loi dont la teneur suit :

Article 1^{er} : Est autorisée la ratification par le président de la République, Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement, des Statuts du Centre Africain pour les Applications de la Météorologie au Développement adoptés en avril 1987 à Addis-Abéba en Ethiopie (ACMAD).

Article 2 : La présente loi sera exécutée comme loi d'Etat.

Fait à Porto-Novo, le

Par le Président de l'Assemblée Nationale,

Kolawolé A. IDJI

STATUTS DU CENTRE AFRICAIN POUR LES APPLICATIONS DE LA METEOROLOGIE AU DEVELOPPEMENT (ACMAD)

CONSIDERANT que par résolution 540 (XX), la conférence des Ministres de la Commission Economique pour l'Afrique, au nom des Etats de la Commission, a décidé qu'un Centre Africain pour les Applications de la Météorologie au Développement serait créé afin d'améliorer la connaissance des processus atmosphériques et climatiques sur le continent, de collecter, d'analyser et de diffuser les informations météorologiques et hydrologiques, de jouer le rôle d'une veille ou d'un système d'alerte avancée pour l'Afrique et de faciliter la formation des techniciens et scientifiques africains aux applications de la météorologie au développement,

CONSIDERANT que des mesures pratiques et efficaces peuvent être prises pour atténuer les effets de la sécheresse, des cyclones tropicaux et autres phénomènes atmosphériques grâce à l'application de méthodes découlant d'une connaissance approfondie des effets des facteurs météorologiques sur la production alimentaire, les ressources en eau et les sources d'énergies nouvelles et renouvelables,

CONSIDERANT que par ladite résolution 540 (XX), le Centre Africain pour les Applications de la Météorologie au Développement doit, pour son fonctionnement, bénéficier du soutien des Etats membres de la Commission Economique pour l'Afrique et de l'Organisation Météorologique Mondiale,

CONSIDERANT qu'en vertu de ladite résolution 540 (XX) les Etats membres de la Commission Economique pour l'Afrique ont convenue de créer le Centre Africain pour les Applications de la Météorologie au Développement aux fins des objectifs énoncés plus haut et de la manière définie dans les paragraphes qui précèdent,

LA CONFERENCE DE MINISTRES a, au nom des Etats membres de la Commission Economique pour l'Afrique, convenu de ce qui suit:

ARTICLE PREMIER

Création du Centre

Les présents statuts portent création du Centre Africain pour les Applications de la Météorologie au Développement (ci-après dénommé "le Centre").

ARTICLE 2

Adhésion

Tous les Etats membres de la Commission Economique pour l'Afrique (ci-après dénommés "les Etats membres") qui appliquent les dispositions de l'article 17 des présents statuts sont du Centre.

ARTICLE 3

Objectifs et fonctions du Centre

1. Les objectifs du Centre sont les suivants:

- a) Promouvoir et développer l'utilisation des données et renseignements météorologiques de façon à accélérer le développement économique et social des Etats membres, contribuer à la recherche sur les phénomènes climatiques et les moyens d'atténuer leurs effets, améliorer la connaissance sur les perturbations climatiques dans les Etats membres et favoriser la conservation adéquate des ressources naturelles des Etats membres;
- b) Aider les Etats membres à parvenir à l'autosuffisance dans les domaines de la production vivrière, de la gestion des ressources en eau et de l'utilisation des sources d'énergie nouvelles et renouvelables;
- c) Etre un Centre de référence pour la météorologie et son application au développement ainsi qu'un Centre spécialisé dont la vocation est de stimuler la recherche scientifique appliquée, notamment en ce qui concerne la météorologie tropicale et les systèmes pluviogènes, d'enrichir les connaissances actuelles et d'améliorer les programmes de développement;
- d) Renforcer les services météorologiques nationaux afin qu'ils puissent profiter pleinement des possibilités offertes par le Centre pour stimuler l'économie des divers pays de façon à assurer le développement intégral et harmonieux de l'ensemble du système météorologique en Afrique;
- e) Développer les aspects de la météorologie qui ne sont pas étudiés dans les centres nationaux et sous-régionaux, notamment en ce qui concerne l'acquisition et l'adaptation des techniques agrométéorologiques utilisées ailleurs avec succès pour favoriser l'autosuffisance dans les domaines de la production agricole et de l'énergie, et s'appesantir sur les nombreux problèmes pressants que posent la sécheresse, les cyclones tropicaux et autres catastrophes d'origine climatique ou météorologique.

2. Afin d'atteindre les objectifs définis au paragraphe 1 du présent article, les fonctions essentielles suivantes sont assignées au Centre :

- a) Renforcer les capacités des services météorologiques nationaux et former un personnel capable d'appliquer et d'utiliser les données météorologiques et climatologiques;
- b) Etablir un système météorologique et climatologique d'alerte précoce fondé sur l'état des connaissances actuelles, de façon à disposer de méthodes d'analyse et de prévision permettant de réduire les effets de la sécheresse, des cyclones tropicaux et autres catastrophes naturelles d'origine climatique;
- c) Définir des méthodologies nouvelles et pratiques pour les applications météorologiques de façon à :

- i) Réduire les variations et le risque de pertes dans le domaine de la production vivrière;
 - ii) Réduire les coûts et l'énergie liés à la production vivrière;
 - iii) Augmenter la production et renforcer la sécurité alimentaire;
 - iv) Améliorer la gestion des ressources en eau, notamment dans les régions sujettes à la sécheresse ou touchées par ce fléau;
 - v) Mettre en valeur d'autres sources d'énergie renouvelables;
-
- vi) Permettre de mieux comprendre les conditions atmosphériques qui, dans la région africaine, influent sur les activités essentielles de l'homme.
- d) Œuvrer, à l'échelle du continent, au rapprochement des services sous-réginaux et nationaux en appuyant les activités de développement des applications, les opérations de veille météorologique/climatique, le développement de l'analyse et de la prévision numérique, la technologie de l'informatique et des satellites météorologiques de façon à identifier et résoudre les problèmes climatiques pressants de la région;
 - e) Constituer des dossiers de toutes les données rétrospectives et actuelles, fournir des tableaux uniformes de présentation des données, assurer un échange rationnel des données et des produits en ce qui concerne le Système Mondial de Télécommunications (SMT) actuel et aider à définir de nouvelles normes;
 - f) Fournir régulièrement des prévisions adéquates sur les rendements des récoltes, identifier des méthodologies appropriées à des fins opérationnelles ainsi que les conditions météorologiques qui donnent lieu à l'apparition des insectes migrants et des maladies et surveiller la sécheresse et les perturbations climatiques sur le continent;
 - g) Assurer la formation, grâce notamment à l'organisation de stages, de séminaires, des missions d'activités similaires, des scientifiques et techniciens africains à l'application des données et renseignements météorologiques au développement économique et social;
 - h) Effectuer des travaux de recherche visant à mieux faire comprendre les processus atmosphériques et climatiques qui sont à l'origine des pluies, de la sécheresse, des cyclones tropicaux et des inondations, des tempêtes et d'autres phénomènes météorologiques majeurs;
 - i) Effectuer toutes autres activités nécessaires pour réaliser les objectifs du Centre.

ARTICLE 4

Organes du Centres

Le Centre comprend les organes suivants:

- a) Un Conseil d'Administration;
- b) Une direction générale;
- c) D'autres organismes techniques, scientifiques, financiers et administratifs dont il peut avoir besoin pour s'acquitter efficacement de ses fonctions.

ARTICLE 5

Le Conseil d'Administration : composition, fonctions et réunions

1. Le Conseil d'Administration est l'organe délibérant suprême du Centre.
2. Le Conseil d'Administration comprend:
 - a) Deux représentants - ressortissants de deux Etats membres - pour chacune des cinq sous-régions desservies par la Commission Economique pour l'Afrique et choisis par la conférence des Ministres en fonction de leurs connaissances et leur expérience dans le domaine de la météorologie;
 - b) Le Président et le Vice-Président qui sont élus parmi les représentants des Etats membres siégeant au Conseil d'Administration;
 - c) Un représentant du Gouvernement de la République du Niger;
 - d) Pendant la phase initiale et jusqu'à l'élection du Président, le Secrétaire Exécutif de la Commission Economique pour l'Afrique est Président du Conseil d'Administration;
 - e) Un représentant de l'Organisation de l'Unité Africaine (OUA), sans droit de vote;
 - f) Un représentant de la Commission Economique pour l'Afrique (CEA), sans droit de vote;
 - g) Un représentant de l'Organisation Météorologique Mondiale (OMM), sans droit de vote;
 - h) Des représentants d'organisations internationales ou d'institutions s'intéressant à la météorologie telles que le Programme des Nations Unies pour le Développement (PNUD), l'Organisation des Nations Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture (FAO) et le Programme des Nations Unies pour l'Environnement (PNUE) siégeant à l'invitation du Conseil d'Administration mais sans droit de vote;

- i) Des organismes donateurs et des experts éminents peuvent aussi, à l'invitation du Conseil d'Administration, assister aux réunions de ce dernier en qualité d'observateurs sans droit de vote.
- 3. Le Directeur Général du Centre fait fonction de Secrétaire du Conseil d'Administration.
- 4. Lorsqu'elle choisit les membres du conseil d'Administration visés à l'alinéa a) du paragraphe 2 du présent article, la Conférence des Ministres tient compte de la nécessité d'assurer une répartition géographique équitable parmi les Etats membres.
- 5. Les membres du Conseil d'Administration choisis conformément à l'alinéa a) du paragraphe 2 du présent article restent en fonction pendant quatre ans et sont rééligibles une seule fois, à condition toutefois, que lors de la première désignation des membres du Conseil, la Conférence des Ministres retienne que la moitié des Etats membres choisis se retireront au bout de deux ans et seront remplacés par le même nombre d'Etats membres choisis par la Conférence des Ministres pour siéger au Conseil.
- 6. Les membres du Conseil d'Administration visés à l'alinéa a) du paragraphe 2 du présent article sont des personnes qualifiées et très au courant de la météorologie.
- 7. Le Conseil d'Administration assume les fonctions suivantes:
 - a) Définir les principes généraux et politiques régissant les opérations du Centre et donner les directives de caractère général concernant l'application de ces principes et politiques;
 - b) Etablir le projet de programme de travail du Centre et le budget correspondant, sous réserve de l'approbation de la Conférence des ministres;
 - c) Définir les conditions d'admission des personnes devant suivre les cours de formation au Centre;
 - d) Examiner et approuver les rapports annuels du Directeur Général sur les activités du Centre;
 - e) Nommer des vérificateurs qualifiés pour vérifier les comptes du Centre;
 - f) Examiner et approuver le rapport et les comptes financiers du Centre pour l'exercice antérieur;
 - g) Définir les règles et réglementations concernant les finances et le personnel;
 - h) Adopter son propre règlement intérieur;
 - i) Déterminer les autres bureaux du Centre;

- j) Soumettre, par l'intermédiaire de son Président, un rapport au comité régional intergouvernemental mixte des établissements humains et de l'environnement de la Commission Economique pour l'Afrique (ci-après dénommé le "comité mixte"), aux fins de son examen et approbation par la Conférence des Ministres ainsi que des rapports annuels sur les activités du Centre;
 - k) Nommer le Directeur Général et le personnel supérieur du Centre;
 - l) Etablir les comités techniques, scientifiques, financiers et administratif qui pourraient être nécessaires pour le bon fonctionnement du Centre;
-
- m) Convoquer périodiquement des réunions de donateurs afin d'examiner le financement des activités du Centre;
 - n) Accomplir toute autre fonction qui pourrait être nécessaire pour le bon fonctionnement du Centre.
8. Le Conseil d'Administration se réunit en session ordinaire une fois par an. Il peut se réunir en session extraordinaire à la demande de son Président ou du tiers de ses membres.

ARTICLE 6

Le Président du Conseil d'Administration

- 1. Le Président du Conseil d'Administration:
 - a) Fait établir le projet de l'ordre du jour des réunions du Conseil d'Administration;
 - b) Convoque et préside les réunions du Conseil d'Administration;
 - c) Sollicite, avec l'approbation du Conseil d'Administration, des ressources financières et autres auprès de l'Organisation des Nations Unies et de ses institutions spécialisées ou d'autres organisations intergouvernementales, de gouvernements, d'organisations non gouvernementales et d'autres sources.
- 2. En l'absence du Président du Conseil d'Administration, le Vice-Président assume les fonctions définies au paragraphe 1 du présent article.

ARTICLE 7

La Direction Générale

- 1. Le Centre est dirigé par le Directeur Général qui est le chef de l'exécutif et de l'administration du Centre.
- 2. Le Directeur Général du Centre est nommé conformément aux dispositions des présents statuts pour une période de quatre ans et son mandat peut être renouvelé de quatre ans.

3. Le Directeur Général agit en tant que Représentant officiel du Centre.
4. Sous réserve des directives de caractère général que peut donner le Conseil d'Administration, le Directeur Général du Centre est chargé de la planification, de l'organisation et de la direction des activités techniques, de la recherche scientifique, de la formation, des services consultatifs et d'autres activités du Centre. En particulier:
 - a) Il est responsable de l'organisation et de l'administration du Centre;
 - b) Il soumet les programmes de travail et les budgets correspondants du Centre à l'examen du Conseil d'Administration;
 - c) Il est responsable de l'exécution des activités du Centre conformément aux programmes de travail et aux budgets correspondants approuvés du Centre;
 - d) Il soumet au Conseil d'Administration les rapports annuels sur les activités et les comptes du Centre, pour approbation;
 - e) Sous réserve des règles et réglementations concernant le personnel et l'administration du Centre et des directives que peut donner le Conseil d'Administrations, il choisit et nomme le personnel autre que celui visé à l'alinéa k) du paragraphe 7 de l'article 5 des présents statuts;
 - f) Il établit et maintient des contacts avec les gouvernements, l'Organisation des Nations Unies et ses institutions spécialisées et d'autres organisations ou institutions, dans la mesure où c'est nécessaire ou souhaitable, pour la réalisation des objectifs du Centre;
 - g) Il effectue d'autres tâches ou activités qui pourraient être décidées par le Conseil d'Administration.
5. Le Directeur Général et les autres personnes employées par le Centre ne solliciteront ni n'accepteront d'instructions, de récompense ou de dons d'aucun gouvernement, d'aucune autorité ou d'aucune source extérieure au Centre et s'abstiendront de toute action susceptible de porter atteinte à leur statut de fonctionnaire international.
6. Les Etats membres s'engagent à respecter le caractère international des responsabilités du Directeur Exécutif et des autres personnes employées par le Centre et de ne pas chercher à influencer leurs nationaux dans l'exécution de leurs fonctions, étant entendu que cela n'empêche pas les gouvernements ou organisations de détacher du personnel auprès du Centre.

ARTICLE 8

Siège du Centre

1. Le siège du Centre est fixé à Niamey (République du Niger).
 2. Le Centre conclut avec le Gouvernement de la République du Niger un accord selon lequel ce Gouvernement fournit ou octroi au Centre, selon le cas, des locaux adéquats ainsi que les installations, services, privilèges et immunités dont il aura besoin pour fonctionner de manière convenable.
-

ARTICLE 9

Statut, capacité, privilèges et immunités

1. Afin d'atteindre ses objectifs et de s'acquitter des fonctions qui lui ont été confiées, le Centre jouit sur le territoire de chaque Etat membre de la personnalité juridique en droit international. A ces fins, le statut, la capacité, les privilèges, les immunités et les exemptions définis aux paragraphes 2 à 12 du présent article sont accordés au Centre sur le territoire de chaque Etat membre.
2. Aux fins des présents statuts, le Centre est habilité à:
 - a) Conclure des contrats;
 - b) Acquérir et aliéner des biens meubles et immeubles;
 - c) Ester en justice.
3. Le Centre, ainsi que ses biens et avoirs, jouissent d'une totale immunité juridique dans les cas particuliers où, par l'intermédiaire du Directeur Général du Centre, il aura expressément renoncé à ladite immunité, étant entendu qu'aucune mesure d'exécution ne pourra être prise à l'encontre des biens et avoirs du Centre sans le consentement du Directeur Général du Centre.
4. Le siège du Centre est inviolable. Les biens et avoirs du Centre sont exempts de perquisition, réquisition, confiscation ou expropriation et de toute ingérence des pouvoirs exécutif, administratif, judiciaire ou législatif.
5. Les archives du Centre et, d'une manière générale, tous les documents qui lui appartiennent ou qu'il détient sont inviolables.
6. Le Centre, ses biens avoirs, revenus et transactions sont exonérés de tous impôts ainsi que des droits de douane, prohibitions et restrictions sur les importations et exportations nécessaires pour son fonctionnement. Le Centre n'est toutefois pas exonéré du paiement des redevances pour services rendus.

7. Les membres du Conseil d'Administration et les représentants des Etats membres, qui ne sont pas également fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies ou de ses institutions spécialisées, jouissent des privilèges et immunités prévus mutatis mutandis à l'article IV de la Convention sur les privilèges et immunités de l'Organisation des Nations Unies.
8. Toutes les personnes qui sont employées par le Centre et qui ne sont pas également des fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies ou de ses institutions spécialisées jouissent des privilèges et immunités prévus par l'article V de la Convention sur les privilèges et immunités de l'Organisation des Nations Unies.
9. Sans préjudice des dispositions qui précèdent, les Etats membres s'engagent à accorder à tous les représentants des Etats membres, à tout le personnel du Centre, aux experts fournissant des avis ou une assistance au Centre, les facilités et faveurs nécessaires pour l'exercice de leurs fonctions dans le cadre des activités du Centre.
10. Le Directeur Général du Centre a le droit et le devoir de lever l'immunité de tout membre du personnel du Centre qui n'est pas fonctionnaire de l'Organisation des Nations Unies ou de l'une de ses institutions spécialisées, dans le cas où il estime que cette immunité peut entraver le cours de la justice et peut être levée sans préjudice pour les intérêts du Centre.
11. Toutes les personnes qui, conformément aux dispositions des statuts, suivent une formation au Centre ou participent à un programme d'échange de personnel au Centre et qui ne sont pas ressortissants des Etats membres concernés, ont le droit d'entrer sur le territoire de chaque Etat, d'y transiter et d'en sortir quand c'est nécessaire pour leur formation ou leurs activités. Toutes les facilités leur sont accordées pour qu'ils puissent voyager rapidement; et les visas nécessaires leur sont délivrés promptement et à titre gracieux.
12. Le Centre collabore à tout moment avec les autorités compétentes des Etats membres pour faciliter la bonne administration de la justice, garantir le respect des lois nationales et prévenir tout abus en ce qui concerne les privilèges, immunités et facilités mentionnés au présent article.

ARTICLE 10

Droits et obligations des Etats membres

Tous les Etats membres du Centre jouissent des mêmes droits et ont les mêmes obligations vis-à-vis du Centre notamment:

- a) facilitent la collecte, l'échange et la diffusion en temps opportun de données et de renseignements climatiques et météorologiques;
- b) soumettent les rapports, données et renseignements que pourraient demander les organes compétents du Centre;
- c) mettent à la dispositions du Centre des moyens de formation et de recherche selon des modalités qui seront de temps à autre déterminées d'un commun accord avec les organes compétents du Centres;

- d) fournissent au Centre un personnel national à des conditions qui pourront être convenues avec les organes compétents du Centre;
- e) versent leur contribution annuelle telle que fixée par la Conférence des Ministres;
- f) accordent les facilités, privilèges et immunités qui peuvent être nécessaires aux termes de l'article 8 des présents statuts;
- g) ont libre accès à tous les services du Centre.

ARTICLE 11

Assistance fournie par les secrétariats de la Commission Economique pour l'Afrique et de l'Organisation Météorologique Mondiale

1. Les secrétariats de la Commission Economique pour l'Afrique et de l'Organisation Météorologique Mondiale apportent toute l'assistance possible au Centre afin de faciliter l'exécution de ses activités.
2. Le secrétariat de l'Organisation Météorologique Mondiale se charge en particulier de fournir des avis et des directives scientifiques au Centre en vue de l'aider à réaliser ses objectifs; il supervise également et coordonne les activités entreprises par le Centre en coopération avec d'autres centres spécialisés, régionaux et mondiaux dans le cadre des programmes pertinents de l'Organisation de Météorologie Mondiale, notamment la veille météorologique mondiale et le Programme climatique mondial.

ARTICLE 12

Coopération avec les autres organisations

Le Centre établit des relations avec l'Organisation des Nations Unies et ses institutions spécialisées ainsi qu'avec d'autres organisations et institutions qui pourraient s'intéresser à la réalisation des objectifs du Centre.

ARTICLE 13

Ressources du Centre

1. Les ressources financières du Centre proviennent des contributions des Etats membres conformément à une formule recommandée par le Conseil d'Administration à la Conférence des Ministres de la CEA.
2. Le Centre peut, en dehors des ressources mentionnées au paragraphe 1 du présent article, recevoir des dons de tout Etat membre.

3. Le Centre peut obtenir des ressources supplémentaires en espèces ou en nature de l'Organisation des Nations Unies et de ses institutions spécialisées, de bailleurs de fonds bilatéraux et multilatéraux et de toutes autres institutions et organisations qui pourraient s'intéresser aux activités du Centre. L'acceptation par le Centre de ces ressources supplémentaires doit être conforme aux objectifs du Centre, sous réserve des dispositions des présents statuts et conformément aux dispositions pertinentes des règles de gestion financière du Centre.

ARTICLE 14

Amendements

Les présents statuts peuvent, sur recommandation du Comité intergouvernemental mixte des établissements humains et de l'environnement, être amendés par la Conférence des Ministres.

ARTICLE 15

Règlement des différends

Tout différend au sujet de l'interprétation ou de l'application des présents statuts qui ne peut être réglé par les parties concernées, est examiné par le Conseil d'Administration.

ARTICLE 16

Durée et dissolution

1. Les présents statuts restent en vigueur pendant une période indéterminée et peuvent être abrogés par une décision de la Conférence des Ministres; le Centre est alors considéré comme dissous.
2. En cas de dissolution du Centre conformément aux dispositions du paragraphe 1 du présent article, le Conseil d'Administration prend les dispositions nécessaires pour que la liquidation du Centre s'effectue de manière ordonnée.

ARTICLE 17

Entrée en vigueur

Les présents statuts entrent en vigueur dès qu'ils sont adoptés par la Conférence des Ministres et approuvés par les Etats membres conformément aux procédures en vigueur dans chacun d'eux.

Fait à Addis-Abeba (Ethiopie), le vingt-sept Avril mille neuf cent quatre vingt-sept en langues arabe, anglaise et française, les trois textes faisant également foi.

Commission Economique des Nations Unies pour l'Afrique (UNECA)

RESOLUTION 651 (XXIII) DE LA CEA

RESSOURCES POUR LE CENTRE AFRICAIN POUR L'APPLICATION DE LA METEOROLOGIE AU DEVELOPPEMENT

La Conférence des Ministres,

Consciente des résolutions de la CEA demandant la création du Centre Africain pour l'Application de la Météorologie au Développement (ACMAD), en particulier la résolution 621(XXII) d'Avril 1987.

NOTANT les efforts considérables déployés par le Gouvernement de la République du Niger, pays hôte du Centre, pour que celui-ci soit immédiatement opérationnel.

Ayant présente à l'esprit la résolution 621 (XXII) demandant au Conseil d'Administration en collaboration avec les secrétariats de la Commission Economique pour l'Afrique et de l'Organisation Météorologique Mondiale, de préparer le budget de fonctionnement du Centre, de fixer le barème des contributions des Etats Membres et de les soumettre à la quatorzième réunion de la conférence des Ministres.

Ayant examiné le rapport de la réunion inaugurale du Conseil d'Administration du Centre, tenue à Niamey du 12 au 14 avril 1988.

Notant que le budget de fonctionnement du Centre pour les cinq premières années est estimé à 20 millions de Dollars des ETATS -UNIS, dont 10 millions au titre des dépenses renouvelables.

Ayant examiné les propositions de barème des contributions des Etats Membres au budget de fonctionnement du Centre, figurant à l'annexe I de la présente résolution,

1. Exhorte les Etats Membres qui n'ont pas encore approuvé les statuts du Centre, à le faire dans les meilleurs délais ;
2. Décide que les Etats Membres contribueront pour 1 million de dollars par an, au budget de fonctionnement du Centre, soit 50% de ce budget ;
3. Adopte le barème des contributions des Etats Membres au budget du Centre, figurant en appendice à la présente résolution;
4. Exhorte les Etats Membres à verser leurs contributions dans les meilleurs délais ;
5. Prie le secrétaire exécutif de la Commission Economique pour l'Afrique, en collaboration avec le secrétaire Général de l'Organisation Météorologique Mondiale et les chefs de secrétariat des autres organismes des Nations Unies compétents, d'organiser dans les meilleurs délais des consultations avec les Bailleurs de Fonds en vue d'obtenir des ressources permettant au Centre de commencer ses activités ;
6. Prie en outre le Président du Conseil d'Administration de lui faire rapport à sa prochaine réunion sur l'application de la présente résolution.

Résolution CEA/CM 651 (XXIII)

BAREMES DES CONTRIBUTIONS DES ETATS MEMBRES de la Commission Economique des Nations Unies pour l'Afrique (UNCEA) au budget de fonctionnement de l'ACMAD (en Dollars des Etats-Unis)

Etat Membre	%	Contrib/an (en US \$)	Etat Membre	%	Contrib/an (en US \$)
1. Algérie	8.00	80.000	28. Mali	0.65	6.500
2. Angola	2.76	27.600	29. Malawi	0.65	6.500
3. Bénin	0.65	6.500	30. Mauritanie	0.65	6.500
4. Botswana	0.65	6.500	31. Maurice	0.65	6.500
5. Burkina F.	0.65	6.500	32. Maroc	2.09	20.900
6. Burundi	0.65	6.500	33. Mozambique	1.63	16.300
7. Cameroun	5.10	51.100	34. Niger	0.82	8.200
8. Cap-Vert	0.65	6.500	35. Nigeria	8.00	80.000
9. Rép. C.AF.	0.65	6.500	36. Rwanda	0.92	9.200
10. Tchad	0.65	6.500	37. Sao Tomé.P.	0.65	6.500
11. Comores	0.65	6.500	38. Sénégal	1.34	13.400
12. Congo	1.08	10.800	39. Seychelles	0.65	6.500
13. Côte d'Iv.	3.38	33.800	40. Sierra Leone	0.72	7.200
14. Djibouti	0.65	6.500	41. Somalie	1.39	13.900
15. Egypte	8.00	80.000	42. Soudan	2.35	23.500
16. Guinée EQ.	0.65	6.500	43. Swaziland	0.65	6.500
17. Ethiopie	2.11	21.100	44. Togo	0.65	6.500
18. Gabon	1.74	17.400	45. Tunisie	4.82	48.200
19. Gambie	0.65	6.500	46. Ouganda	0.65	6.500
20. Ghana	4.81	48.100	47. Tanzanie	3.71	37.100
21. Guinée	1.11	11.100	48. Zaïre	1.37	13.700
22. Guinée-Bi.	0.65	6.500	49. Zambie	1.55	15.500
23. Kenya	3.49	34.900	50. Zimbabwe	3.27	32.700
24. Lesotho	0.65	6.500	51. Namibie	1.08	10.800
25. Libéria	0.65	6.500	52. Erythrée	0.65	6.500
26. J.A.Libye	8.00	80.000	53. Afrique du Sud	8.00	80.000
27. Madagascar	1.39	13.900	TOTAL :		1.096.300

- i) Renforcer les capacités intersectorielles des applications météorologiques au profit d'un développement socio-économique national, et ce en améliorant et en élargissant la portée des services météorologiques nationaux et en développant les infrastructures de communication; en ayant pour but de maximiser le coût-bénéfice et d'optimiser l'utilisation des informations et produits météorologiques et climatiques;
- ii) Développer des méthodologies et des techniques d'application à l'échelon national et sous-régional;
- iii) Renforcer la participation africaine aux programmes mondiaux de la Veille météorologique et climatique;
- iv) Dispenser une formation spécialisée aux professionnels et aux acteurs du développement africains dans le domaine visé, et
- v) Entretenir un dispositif de recherche approprié et développer des réseaux et des banques de données régionales et les mettre à la disposition des programmes de recherche de la région.

Objectifs à moyen terme

- vi) Fournir des produits répondant aux besoins des Etats Membres et venant compléter les capacités des services météorologiques nationaux afin d'en accroître l'efficacité et l'impact;
- vii) Contribuer au renforcement et au développement des capacités des services météorologiques nationaux pour en élargir la portée, intersectorielle en particulier, et faciliter leur interaction régulière avec les utilisateurs finaux y compris les services gouvernementaux et les autres utilisateurs privés; et
- viii) Participer aux programmes météorologiques et climatiques mondiaux pour le bénéfice des Etats membres;

II. COMITE SCIENTIFIQUE CONSULTATIF :

2. Décide aussi d'établir un comité scientifique consultatif (SACOM) auprès du Conseil d'administration. Le comité est le principal organe chargé d'informer le Conseil d'administration sur toutes les questions scientifiques liées aux activités de l'ACMAD et, en vue de lui présenter des propositions et recommandations pertinentes, il devra s'acquitter des fonctions suivantes :

a) Veiller à ce que le contenu scientifique des programmes et des produits du Centre répondent aux conditions et aux normes régionales en vue d'atteindre les objectifs à moyen et à long terme du Centre et, pour ce faire :

- i) passer en revue et évaluer les produits et les services du Centre en tenant compte des objectifs du Centre et des besoins exprimés par les utilisateurs;
- ii) Recommander au Conseil d'administration une infrastructure scientifique appropriée pour élaborer les produits du Centre;
- iii) examiner les besoins en personnel scientifique et technique du Centre, compte tenu des activités retenues et fournir des directives pour le recrutement des cadres scientifiques;
- iv) procéder périodiquement à des évaluations scientifiques avec le Directeur général pour faciliter la réalisation des activités dans le cadre des objectifs assignés au Centre;

b) Réviser les objectifs du Centre en fonction des nouveaux progrès Economiques et scientifiques ou de toute autre question scientifique susceptible de contribuer au renforcement des activités du Centre;

- c) Analyser les réactions des principaux utilisateurs des produits et services du Centre pour mieux répondre à leurs besoins et mettre à jour périodiquement la liste des utilisateurs;
- d) Mettre au point des mécanismes pour préciser les besoins des utilisateurs et pour évaluer l'utilité des produits et des services du Centre;
- e) Assurer le suivi des progrès scientifiques dans les domaines relevant des compétences du Centre;
- f) En fonction des objectifs et des produits du Centre, examiner et rationaliser les programmes d'activité et identifier les nouveaux besoins en personnel au cours des trois prochaines années à commencer par 1997 en vue de prendre des mesures immédiates;

3. **Décide en outre** que le Comité scientifique consultatif sera composé de sept éminents scientifiques désignés à titre individuel par le Conseil d'administration du Centre pour un mandat de quatre années avec un renouvellement de 50% tous les deux ans. Les partenaires proposeront la candidature d'un de ces sept membres. Le Centre sera responsable du secrétariat du comité.

III. PROGRAMME DE TRAVAIL ET BUDGET (MAI 1996 - AVRIL 1998) :

4. **Approuve** le programme de travail pour l'exercice biennal allant de mai 1996 à avril 1998 tel que proposé par le Conseil d'administration et axé sur :

- a) Les prévisions météorologiques et climatiques à l'échelle régionale (Afrique);
- b) Les applications et le renforcement des capacités y relatif, en particulier le développement des réseaux et des infrastructures et le renforcement au niveau national (pays membres).

IV. QUESTIONS STATUTAIRES :

A. Composition du Conseil d'administration

5. **Décide également**, compte tenu du lancement de la période de démonstration du programme du Centre (1996-1997), de maintenir l'actuelle composition du Conseil d'administration pour encore deux ans, jusqu'en mai 1998;

B. barème des contributions au titre du budget ordinaire du Centre

6. **Prie** le Secrétaire Exécutif de la Commission Economique pour l'Afrique, en étroite collaboration avec le Secrétaire Général de l'Organisation Météorologique Mondiale et le Directeur Général du Centre d'examiner le barème des contributions au titre du budget ordinaire du Centre en vue de son actualisation pour tenir compte des nouveaux Etats membres;

7. **Décide à nouveau** que le présent barème des contributions restera en vigueur jusqu'à ce que le nouveau barème, issu de l'examen, prenne effet et que les Etats membres concernés commencent à verser leurs contributions à compter de l'année de leur ratification des statuts du Centre.

8. **Actualise** les contributions annuelles des Etats Membres en tenant compte de l'admission de l'Afrique du Sud, de l'Erythrée et de la Namibie qui n'étaient pas membres de la Commission Economique pour l'Afrique au moment où le Centre a été créé (avril 1987) et ce, en appliquant les pourcentages suivants en attendant la mise à jour :

<u>Pays</u>	<u>Pourcentage</u>	<u>Contribution (en dollars E.-U.)</u>
Afrique du Sud	8,00	80 000
Erythrée	0,65	6 500
Namibie	1,08	10 800

C. Règlement du personnel

9. **Invite** en outre le Secrétaire Exécutif de la CEA, en étroite collaboration avec le Secrétaire Général de l'Organisation Météorologique Mondiale et le Directeur Général du Centre, à réviser le règlement du personnel pour l'actualiser en fonction de l'évolution du Centre et son environnement de travail.

V. CONCLUSION :

10. **Demande** à la Commission Economique pour l'Afrique, par l'intermédiaire de son Centre multinational de programmation et d'exécution de projets de Niamey, de continuer de contribuer à l'administration financière du Centre;

11. **Demande encore une fois** au Secrétaire Exécutif de la Commission et au Secrétaire Général de l'Organisation Mondiale de la Météorologie (OMM) de rendre compte à la prochaine réunion de la conférence de la mise en oeuvre de la présente décision.